

Deuxième Annexe à l'acte n° 835
du 5/4/1971-

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

ANNEXE III.

Formulaire article 57/48

Permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la demande introduite par le Collège des Bourgmestre et Echevins
de BERZEE et relative à un lotissement à créer à
BERZEE, section A. n° 63 b- 64 g - 64 f ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
notamment les articles 48 et 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

(1) Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du XX ;

(1) Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis
dans les trente jours de la date de la demande qui lui a été faite par l'Administration de l'Ur-
banisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du XX)
et que cet avis est donc réputé favorable ; X

(2) Vu le plan d'aménagement approuvé par l'arrêté royal du XX ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le permis de lotir est délivré au Collège des Bourgmestre et
Echevins de la commune de BERZEE qui devra :

(3) se conformer aux conditions suivantes (voir au verso) qui
complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées
avec le projet.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourg-
mestre et échevins de BERZEE.

A Namur, le 11 -5-1965.

POUR LE MINISTRE,



(1) Biffer l'alinéa inutile.

(2) A biffer s'il n'en existe pas.

(3) A compléter éventuellement.

G. DELPIERRE

Directeur Provincial de l'Administration
de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

1. Implantation des constructions :

Les constructions seront érigées sur les lots n°25, 26, et 27, à 15 m. minimum de recul sur l'alignement.

La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 4 m.

Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.

Le front de bâtie devra être parallèle à l'axe de la voirie.

2. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

3. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.

4. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en ~~fapitage~~, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.

Les toitures à la mansard sont à prohiber.

5. Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30 m² de surface maximum et 3 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures(voir n°4 ci-dessus) sont d'application.

6. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité la voirie dont le lot intéressé est riverain.

7. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

Enregistré un rôle sur renvoi
à Waleant, le septembre
1970 et un vol. B9 folio 44 case 74
Reçu cent cinquante francs.

Le Receveur.

EV EVRARD

1150